

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2022 7
Taxe foncière (bâti).....	60 683 961	39,79	62 371 000	24 817 421	39,79	24 817 421	96,08
Taxe foncière (non bâti).....	139 955	99,15	176 700	175 198	99,15	175 198	125,35
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :	24 992 619	24 992 619	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	39,79	Produit total souhaité 24 992 619 = 1,000000 Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)	39,79
Taxe foncière (non bâti).....	99,15		99,15
CFE.....	>>>		

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			494 249		>>>	494 249
Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR		Effet du coefficient correcteur		
755 335		versement	contribution	versement	contribution	
				15 656 466		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

24 992 619	+	494 249	+	755 335	+	0	+	0	+	15 656 466	+		=	41 898 669
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A BOBIGNY

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

MARC DORA

Le 15 MARS 2022

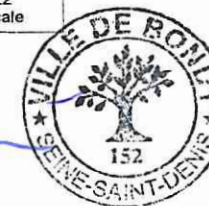
Le préfet,

le

Le maire,

le

Sylvie He
08/04/2022



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	11 987
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	509 855
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	168 906
d. Locaux industriels	64 128
Taxe foncière (non bâti) :	
	459
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotations pour perte de THLV :	0
Dotations TH (Mayotte) :	
6. COEFFICIENT CORRECTEUR :	1,629240

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	4 140 186
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	475
3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrévée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	1 938 230
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	1 578 223
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	25,50
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz – Stockage, transport...
7. FRACTION DE TVA
>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau		Taux plafonds 2022 14	Taux 2021 des EPCI 15	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) 16	MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE		Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national 12	départemental 13				Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe foncière (bâti).....	37,72	38,43	96,08	>>>	96,08	>>>	>>>	38,67
Taxe foncière (non bâti).	50,14	39,77	125,35	>>>	125,35	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :		
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	national	communal	
DIMINUTION SANS LIEN	Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée					>>>	>>>	
	Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés							

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	76 328 088	x	29,14	=	22 242 005
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	303 615				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					2 487 702
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					82 377
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					24 812 084 (A)

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					9 762 327
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					6 474
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					9 768 801 (B)

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	14 144 754	+	9 762 327	=	23 907 081 (C)
--	------------	---	-----------	---	-----------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	24 812 084 (A)	-	9 768 801 (B)	=	15 043 283 (D)
---	-----------------------	---	----------------------	---	-----------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{15\,043\,283 \text{ (D)}}{23\,907\,081 \text{ (C)}} = 1,629240 \text{ (E)}$$

Si **(D)** > 0 et **(E)** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **(D)** < 0 et **(E)** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **(D)** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

